



**Assemblée générale Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/42/714  
S/19249  
13 novembre 1987

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-deuxième session  
Point 39 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| I. INTRODUCTION .....  | 1                  | 2            |
| II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION<br>DES NATIONS UNIES ..... | 2 - 11             | 2            |
| III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES .....                                  | 12 - 18            | 4            |
| IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE .....                                       | 19 - 22            | 6            |
| V. QUESTION DE PALESTINE .....   | 23 - 27            | 7            |
| VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT .....  | 28 - 31            | 8            |
| VII. OBSERVATIONS .....  | 32 - 37            | 10           |

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 40/162 A de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Il faudrait souligner toutefois que le présent rapport ne traite pas du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence s'il y a lieu.

## II. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Les opérations effectuées par les Nations Unies jusqu'en octobre 1986 pour maintenir la paix dans la région ont été décrites par le Secrétaire général dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 2 à 12). Trois entités continuent d'oeuvrer dans la région : deux forces de maintien de la paix, à savoir la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

### a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Celles-ci consistent essentiellement à contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et à surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 29 mai 1987 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1987 [résolution 596 (1987)].

4. Les opérations de la Force depuis octobre 1986 sont décrites dans deux rapports adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et datés respectivement des 12 novembre 1986 et 18 mai 1987 (S/18453 et S/18868). Il en ressort que la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties, et il n'y a pas eu d'incident grave.

### b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces

israéliennes demandé par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région [résolution 425 (1978)].

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 31 juillet 1987 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1988 [résolution 599 (1987)]. La FINUL compte actuellement quelque 5 660 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités de la FINUL d'octobre 1986 à juillet 1987 et la situation dans son secteur d'opération dans le sud du Liban sont décrites dans deux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 12 janvier 1987 (S/18581 et Corr.1 et Add.1) et 24 juillet 1987 (S/18990). En outre, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le 5 octobre 1987 un rapport spécial sur deux graves incidents qui avaient récemment provoqué la mort de deux membres du contingent népalais de la FINUL (S/19175 et Corr.1).

c) Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

8. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation avec le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

9. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après l'occupation de Beyrouth-Ouest par les troupes israéliennes. Depuis que les forces israéliennes se sont retirées de la région de Beyrouth, en septembre 1983, le Groupe des observateurs a réduit ses activités; ses effectifs comptent actuellement 18 hommes.

10. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte, constitué lorsque la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a été rappelée en juillet 1979, est d'environ 50 hommes. Outre des bureaux de liaison au Caire et à Ismaïlia, le Groupe dispose de six postes d'observation dans le Sinaï.

11. Depuis la quarante et unième session, le Secrétaire général ou le Président du Conseil de sécurité ont reçu un certain nombre de communications au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Ghana (S/18645), d'Israël (A/42/70-S/18560, A/42/94-S/18621) et du Liban (A/42/69-S/18559, A/42/82-S/18584, A/42/116-S/18654, A/42/259-S/18831, A/42/268-S/18843, A/42/276-S/18848, A/42/281-S/18854, A/42/311-S/18886, A/42/356-S/18934, A/42/424-S/19001, A/42/470-S/19032, A/42/538-S/19111, A/42/643-S/19195, A/42/702-S/19243).

### III. SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. Le Secrétaire général a donné dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 13 à 19) un aperçu des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies avant octobre 1986 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

13. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/680), Comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté le 3 décembre 1986 les résolutions 41/63 A à G. Par ces résolutions, l'Assemblée générale demandait à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires; elle enjoignait au Gouvernement israélien de rapporter la mesure qu'il avait prise à l'encontre des Palestiniens détenus et emprisonnés et de les libérer immédiatement (résolution 41/63 A); elle réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention (résolution 41/63 B); elle exigeait du Gouvernement israélien qu'il cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 41/63 C); elle exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 41/63 D); elle exigeait que le Gouvernement israélien rapporte les mesures d'expulsion prises à l'encontre du maire d'Halhoul, du juge islamique d'Hébron et des autres dirigeants palestiniens expulsés en 1985 et 1986 et qu'il facilite leur retour immédiat (résolution 41/63 E); elle considérait que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituaient une violation du droit international (résolution 41/63 F); enfin, elle condamnait les politiques et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de ces établissements, assure la liberté desdits établissements et cesse immédiatement d'entraver leur fonctionnement (résolution 41/63 G).

14. Le 8 décembre 1986, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 592 (1986) à la suite de graves incidents qui s'étaient produits dans les territoires occupés et au cours desquels un certain nombre de civils avaient été tués ou blessés. Dans cette résolution, il réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; il déplorait vivement les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, avait tué ou blessé des étudiants sans défense; il demandait à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à ladite convention; il demandait également à Israël de libérer toutes les personnes

arrêtées à la suite des derniers événements survenus à l'Université de Bir Zeit, en violation de la Convention; enfin, il demandait en outre à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution a été publié sous la cote S/18532.

15. Le 19 février 1987, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/1, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et n'avait ni validité ni effet juridique. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1987/2 A et B, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et la résolution 1987/4, intitulée "La situation en Palestine occupée". Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, ont été portées à l'attention de tous les gouvernements par une note verbale datée du 2 juillet 1987.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la résolution 41/63 D de l'Assemblée générale. Entre les réunions, il était tenu informé des événements dans les territoires occupés, les renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 41/63 D a été publié sous la cote A/42/650.

17. Au cours de sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 41/181 du 8 décembre 1986 relative à l'assistance au peuple palestinien. Le rapport demandé au Secrétaire général dans cette résolution a été publié sous la cote A/42/289-E/1987/86 et Add.1 et 2. Le Secrétaire général a également présenté un rapport (A/42/183-E/1987/53) sur le séminaire organisé en application de la résolution 40/201 de l'Assemblée générale sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

18. Depuis la quarante et unième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires occupés ont été adressées au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Danemark (A/42/569-S/19139), d'Israël (A/42/202-S/18771), de la Jordanie (A/42/204-S/18776, A/42/230-S/18815, A/42/369-S/18951, A/42/385-S/18968, A/42/430-S/19009, A/42/439-S/19013, A/42/545-S/19118), de la République arabe syrienne (A/42/159, A/42/175, A/42/208-S/18782) et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/297-S/18874, A/42/318-S/18893, A/42/575-S/19150, A/42/655-S/19203). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande de la Tunisie (A/42/218-S/18795, A/42/229-S/18812) et du Soudan (A/42/338-S/18914).

#### IV. PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1986 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide ont été abordés dans le rapport du Secrétaire général (A/41/768-S/18427, par. 20 à 23).

20. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 1/, présenté à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions sur ce sujet le 3 décembre 1986. Dans la résolution 41/69 A, l'Assemblée notait avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), n'avait guère progressé, et que la situation des réfugiés demeurait donc très préoccupante; elle remerciait le Commissaire général et tout le personnel de l'Office, constatant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; elle demandait à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opération; elle constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1987; elle soulignait que la situation financière de l'Office telle que le Commissaire général l'avait exposée dans son rapport demeurait sérieuse et notait avec une profonde inquiétude que malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées ne suffisait pas pour faire face aux besoins budgétaires essentiels; enfin, elle demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office.

21. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 41/69 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (résolution 41/69 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 41/69 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 41/69 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine (résolution 41/69 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 41/69 G), revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 41/69 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 41/69 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale (résolution 41/69 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 41/69 K).

22. La situation des réfugiés de Palestine et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 2/. Les rapports établis par le Secrétaire général, conformément aux résolutions 41/69 D, E, F, G, H, I, J et K ont été publiés respectivement sous les cotes A/42/445, A/42/507, A/42/446, A/42/480, A/42/505, A/42/481, A/41/482 et A/42/309. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 41/69 A, et le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 41/69 B, ont été publiés respectivement sous les cotes A/42/515 et A/42/633.

#### V. QUESTION DE PALESTINE

23. Le Secrétaire général a donné dans son rapport (A/41/768-S/18427, par. 24 à 27) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1986 en ce qui concerne la question de Palestine.

24. A sa quarante et unième session, le 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 41/43 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; elle a prié le Comité de continuer à suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/; elle a autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 41/43 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 41/43 C, elle a prié le Département de l'information de poursuivre, en coopération avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987. Dans la résolution 41/43 D, l'Assemblée a réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C, et de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence; et elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de convoquer cette conférence.

25. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 41/43 D, a été publié sous la cote A/42/277-S/18849. Depuis la publication de son rapport, le Secrétaire général a poursuivi et intensifié ses contacts avec les parties au conflit en envoyant à cette fin une mission dans la région, en juin. La mission s'est entretenue avec les dirigeants d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, du Liban et de l'Egypte, ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, en Tunisie. En juillet, alors qu'il était à Genève, le Secrétaire général s'est entretenu personnellement avec le Président de l'Egypte et avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Il a poursuivi ses discussions sur

cette question durant la session en cours de l'Assemblée générale, où il s'est entretenu notamment avec le Président du Liban, le Prince héritier de Jordanie, les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, d'Israël et de la République arabe syrienne ainsi qu'avec le chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine. Des consultations ont également eu lieu avec le Conseil de sécurité, en particulier avec ses cinq membres permanents. Les discussions que le Secrétaire général a eues avec les parties et avec le Conseil ont confirmé une nouvelle fois ce qu'il avait indiqué dans son rapport, à savoir qu'il n'existe pas un consensus suffisant pour permettre de convoquer la conférence internationale demandée dans la résolution 41/43 D. Les parties et les membres du Conseil de sécurité qui estiment que les principes directeurs contenus dans la résolution 38/58 C ne constituent pas une base acceptable pour la convocation d'une conférence n'ont apparemment pas modifié leur position. Par ailleurs, ces consultations ont également confirmé qu'il existe un appui très large, mais pas encore unanime, à la notion qu'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies est le meilleur moyen de négocier une paix juste et durable au Moyen-Orient à des conditions acceptables pour tous les intéressés et qu'il est urgent de convoquer cette conférence dès que possible.

26. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/42/35 4.

27. Depuis la quarante et unième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine et ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces communications émanaient du Japon (A/42/131-S/18699), du Liban (A/42/115-S/18653), du Yémen (A/42/152-S/18720) et du Zimbabwe (A/42/79-S/18569). D'autres émanaient du Président ou du Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/122-S/18682, A/42/135-S/18713, A/42/176-S/18751, A/42/278-S/18850, A/42/550-S/19122). En outre, des communications ont également été adressées par l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande du Koweït (A/42/546-S/19120) et des Emirats arabes unis (A/42/177-S/18752).

## VI. SITUATION AU MOYEN-ORIENT

28. Les mesures prises jusqu'en octobre 1986 par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient sont décrites dans leurs grandes lignes par le Secrétaire général dans son rapport (A/41/768-S/18427).

29. A sa quarante et unième session, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 41/162 A, elle réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés; elle réaffirmait qu'il ne pouvait y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; elle déclarait

que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; elle considérait que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc), et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca (Maroc), constituait une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; elle condamnait le maintien de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967; elle rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient; elle estimait que la décision prise par Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale", ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elles soient rapportées immédiatement; elle condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires; elle condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; elle estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel moderne à Israël, à quoi venait s'ajouter une aide économique considérable, avaient encouragé ce pays à poursuivre sa politique, et ses pratiques d'agression et d'expansion avaient nui aux efforts faits pour instaurer la paix au Moyen-Orient et constituaient une menace pour la sécurité de la région; elle demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; elle condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; elle demandait à nouveau de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi qu'il est spécifié dans la Déclaration de Genève sur la Palestine et approuvé par l'Assemblée générale, et faisait sienne l'idée de créer un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence. Les autres parties de la résolution 41/162 traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 41/162 B) et du transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem (résolution 41/162 C).

30. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/42/465 et Add.1.

31. Depuis la distribution, le 29 octobre 1986, du dernier rapport détaillé du Secrétaire général sur ce point (A/41/768-S/18427), plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment la convocation d'une conférence internationale de la paix, ont été adressées au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 11, 18 et 27), des communications

transmettant des déclarations adoptées les 23 février et 13 juillet 1987 par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne sur le Moyen-Orient, ont été reçues du Représentant permanent de la Belgique (A/42/151-S/18718) et du Chargé d'affaires du Danemark (A/42/401-S/18978). Dans une lettre datée du 3 mars 1987, le Représentant permanent du Koweït a transmis au Secrétaire général le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la cinquième Conférence au sommet islamique tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 (A/42/178-S/18753). Le 19 octobre 1987, le Représentant permanent du Koweït a également transmis au Secrétaire général le texte du communiqué publié le même jour à l'issue de la réunion des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/666). Des extraits du communiqué commun de la vingtième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Singapour les 15 et 16 juin 1987, ont été transmis au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande dans une lettre datée du 13 août 1987 (A/42/477-S/19048). Le 5 mai 1987, le Représentant permanent du Zimbabwe a transmis au Secrétaire général le texte du document final adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987 (A/42/284-S/18856). Le 27 octobre 1987 le texte du communiqué adopté par la Réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 16 octobre 1987 a également été transmis au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe (A/42/696-S/19237). En outre, des communications ont été reçues d'Israël (A/42/119-S/18660, A/42/134-S/18709, A/42/345-S/18921), de la Roumanie (A/42/342-S/18919) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/42/78-S/18567). Une communication émanant de l'Organisation de libération de la Palestine a été distribuée à la demande de la Tunisie (A/42/267-S/18841).

#### VII. OBSERVATIONS

32. Depuis que j'ai fait rapport à l'Assemblée générale l'an dernier, je me suis tout particulièrement attaché à promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Si je l'ai fait, c'est parce que la communauté internationale semble généralement convenir que la convocation d'une telle conférence, sous les auspices des Nations Unies, offre les meilleures chances de négocier avec succès un règlement global du conflit arabo-israélien. De plus, ma décision de faire un effort particulier cette année-ci a reçu l'appui des dirigeants de toutes les parties au conflit. Ces deux facteurs - appui international et soutien des parties - ont constitué une base importante pour les diverses séries de consultations qui ont déjà eu lieu et ils seront sans nul doute d'une importance cruciale pour de futurs progrès.

33. Néanmoins, les divergences de vues entre les parties demeurent considérables. Certaines, déjà bien connues, concernent les aspects de procédure d'une telle conférence. Bien que ces divergences soient difficiles à supprimer, je n'y vois pas un obstacle insurmontable, puisqu'il s'agit de divergences entre des parties qui acceptent le principe qu'une conférence internationale est la seule façon pratique d'arriver à un règlement global du conflit. Ce principe étant accepté, il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'une diplomatie patiente permettra de venir à bout de ces désaccords sur la procédure. L'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient

pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies. Tant qu'il ne conviendra pas que c'est là le meilleur moyen de négocier un règlement de paix, tout progrès demeurera difficile.

34. Cela dit, je suis encouragé de constater que le climat politique s'est amélioré depuis l'an dernier, comme le prouvent à la fois la fréquence et le niveau des contacts entre les membres permanents du Conseil de sécurité ainsi qu'entre ceux-ci et les parties. Je suis encouragé aussi par le fait que l'idée d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies a retenu l'attention prioritaire des parties arabes au conflit et a fait l'objet d'un vif débat en Israël. Ces tendances positives, ainsi que le consensus international croissant en faveur de la convocation rapide d'une conférence, nous font l'obligation de consolider les fondations déjà mises en place et de pousser plus avant.

35. Ne pas le faire contribuerait à accroître le sentiment de frustration et à augmenter les tensions et aggraverait encore une situation déjà explosive. Le fait qu'Israël occupe des territoires arabes depuis plus de 20 ans a causé et continue de causer un vif ressentiment dans la population. L'occupation a provoqué beaucoup de troubles et d'actes de violence, et il en est résulté la mort de nombreuses victimes innocentes. C'est à la suite de ces troubles que le Conseil de sécurité avait adopté le 8 décembre 1986 sa résolution 592 (1986). D'autres incidents violents se sont produits depuis lors et ils ont fait de nouvelles victimes. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la situation demeurera instable tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement. Dans l'intervalle, toutefois, la mise en route, sous les auspices des Nations Unies, d'un processus de négociation qui soit acceptable pour tous créerait une atmosphère propice au dialogue et constituerait une étape importante sur la voie de la paix et de la stabilité.

36. Quarante années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté ses premières résolutions à propos du conflit arabo-israélien. Malgré cet intérêt de longue date de l'Organisation et malgré les nombreuses résolutions adoptées depuis 1947, aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale, la population de la région a subi d'incessantes souffrances et a connu cinq guerres majeures. Des dizaines de milliers de vies ont été sacrifiées et le conflit demeure explosif, avec des ramifications non seulement pour la région elle-même, mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Au coeur même de ce conflit se trouve le sort tragique des Palestiniens, dont la plupart vivent aujourd'hui sous l'occupation ou en exil.

37. Nous devons saisir l'occasion qui nous est maintenant donnée d'encourager activement la recherche d'un règlement global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et tenant pleinement compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Il faudra pour ce faire détermination, sagesse et patience. Pour ma part, je poursuivrai mes efforts et continuerai d'étudier avec les parties les moyens de progresser. Dans cette entreprise, je continuerai de compter sur l'appui du Conseil de sécurité, en particulier celui de ses membres permanents. Comme je l'ai dit dans mon rapport sur l'activité de l'Organisation, la voie à suivre est celle qui conduira à des négociations fructueuses sous les auspices des Nations Unies, et notre priorité essentielle doit être l'instauration d'une paix juste et durable qui réponde aux aspirations de tous les peuples de la région.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 13 (A/41/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

2/ Ibid, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. Ier, sect. B.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

-----

